

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AUDOIN & Fils SA

Les Galimens
16120 Graves-Saint-Amant

Références : 2022/559
Code AIOT : 0007201912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement AUDOIN & Fils SA implanté Vrignon Sud 17210 MONTLIEU LA GARDE. L'inspection a été annoncée le 24/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en demeure du 28/09/21.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDOIN & Fils SA
- Vrignon Sud 17210 MONTLIEU LA GARDE
- Code AIOT : 0007201912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Audoin & Fils est spécialisée dans l'extraction de sables et d'argiles.
L'autorisation était accordée jusqu'au 21 janvier 2021 remise en état incluse.

La production maximale annuelle était de 140 000 t/an
L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 m soit une côte minimale NGF du fond de la carrière à 65 m NGF.

Les travaux de découverte, d'extraction de matériaux et de remise en état du site ont été suspendus par arrêté du 7 avril 2015. Aujourd'hui l'activité sur le site concerne uniquement les installations de traitement qui utilisent les différents bassins du site pour traiter l'eau utilisée en circuit fermé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	modification des conditions d'exploitation de la carrière	AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1	/	Sans objet
2	Notification de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit d'ici fin 2022 finaliser la sécurisation du site côté alvéole sud et sous un mois répondre aux compléments demandés dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modification des conditions d'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société AUDOIN et fils ayant exploité une carrière de sables et d'argile, située au Lieu-dit « Vrignon » sur la commune de MONTLIEU-LA-GARDE est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 en produisant : <ul style="list-style-type: none">• une étude visant à exploiter le site en sécurité (stabilité des fronts, des berges, méthodologie d'exploitation et de remise en état),• un plan d'exploitation avec des côtes de fond des bassins,• un mémoire sur l'effondrement qui a eu lieu en 2015 et la méthodologie de gestion de l'incident. <p>Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
Constats : L'exploitant a produit en octobre 2016 l'étude réalisée suite à l'effondrement qui a eu lieu en 2015 sur l'alvéole sud. L'étude présente les modalités de rétablissement de la bande des 10 m et d'exploitation du site en sécurité. Il a répondu au FNC n°1 de l'inspection du 12/08/21 dans son courrier du 09/09/21. Le dernier plan d'exploitation présenté lors de la visite du 28 septembre 2022 intègre bien les pentes des berges et les côtes de fond de bassins. L'exploitant informera sous un mois l'inspection du calendrier prévisionnel : <ul style="list-style-type: none">- de rétablissement de la verse sud- d'actualisation du levé topographique- d'actualisation de l'étude géotechnique de 2016. Ces prestations devront être réalisées d'ici fin 2022 dans l'ordre chronologique ci-dessus. Il lui est rappelé la vigilance à avoir sur le respect des pentes des berges.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société AUDOIN et fils ayant exploité une carrière de sables et d'argile, située au Lieu-dit « Vrignon » sur la commune de MONTLIEU-LA-GARDE est mise en demeure de notifier la cessation d'activité au préfet de la Charente-Maritime, sous un délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p> <ul style="list-style-type: none"> • conformément à l'article 4 – Fin d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 : Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifié et notamment : <ul style="list-style-type: none"> – la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets, – la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, – les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; – la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. • le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ; • le plan de remise en état définitif. <p>Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Par courrier daté du 25 octobre 2021 l'exploitant a transmis un dossier de notification de cessation d'activité conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2011.</p> <p>Compte-tenu du souhait de l'exploitant de maintenir certaines activités (installations de traitement et plateforme de transit) sur le site et du dépôt du dossier de demande d'enregistrement correspondant le 7 janvier 2022 il n'a pas été demandé à l'exploitant de déposer un dossier de modification des conditions de remise en état. La procédure liée au dossier de demande d'enregistrement qui s'inscrit sur le même périmètre que celui de la carrière permettra d'acter cette modification des conditions de remise en état et parallèlement la cessation d'activité de la carrière.</p> <p>L'accusé de réception du dossier d'enregistrement a été délivré le 7 janvier 2022. Le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 11/01/22. L'exploitant doit sous un mois transmettre à l'inspection les compléments demandés.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société AUDOIN et fils ayant exploité une carrière de sables et d'argile, située au Lieu-dit « Vrignon » sur la commune de MONTLIEU-LA-GARDE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de traitement et d'aire de transit soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour l'ensemble des installations exploitées relevant du régime de l'enregistrement,• en ramenant la puissance de l'installation de traitement à la puissance déclarée de 190 kW conformément à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011,• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de quinze jours (15 j), l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté</p>
Constats : L'exploitant a fourni dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande d'enregistrement. L'accusé de réception du dossier d'enregistrement a été délivré le 7 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet